

Argumentaire

Politique agricole 2014 – 2017 et développement des paiements directs (DPD)

Les éléments centraux :

- Soutenir de manière générale le projet du Conseil fédéral (PA 2014 – 2017 et DPD), car il met en œuvre l'article constitutionnel sur l'entretien des paysages cultivés.
- Saluer explicitement les contributions à la qualité du paysage pour les prestations d'intérêt général, car les prestations des agriculteurs profitent à la population et au paysage. Il faudra néanmoins améliorer et simplifier les procédures ainsi que les travaux fondamentaux à effectuer afin de ne pas compromettre cet instrument et son acceptabilité.
- Soutenir les régions d'estivage car elles contribuent au maintien de la diversité paysagère.
- Rejeter les paiements directs dans les zones à bâtir car la place de l'agriculture est dans les zones agricoles, celle des constructions dans les zones à bâtir.

Le projet de politique agricole 2014 – 2017 (PA 14-17) du Conseil fédéral introduit en particulier un changement pour les paiements directs qui ne dépendront plus essentiellement de la surface et de l'effectif d'animaux mais seront désormais versés au titre de différentes catégories. Pour le paysage, la nouvelle catégorie des **contributions à la qualité du paysage** revêt une importance toute particulière puisque c'est la première fois que le paysage et sa qualité sont pris en compte dans le système de paiements directs. C'est un critère qu'il convient de défendre, d'autant plus que le nouveau système de paiements directs risque de subir des pressions importantes venant de différentes parties en jeu et pour de multiples raisons. Les nouvelles catégories *contributions à la qualité du paysage* et *contributions au paysage cultivé* mettent en œuvre **l'article constitutionnel¹ sur l'entretien du paysage rural**.

Les nouvelles contributions à la qualité du paysage représentent donc un progrès et un pas important dans la bonne direction. Elles permettent d'encourager la qualité des paysages traditionnels aussi bien que celle des « nouveaux » paysages proches des agglomérations (paysages de ressourcement).

Le présent **argumentaire du Forum Paysage** se concentre sur les aspects qui touchent au paysage et n'aborde que marginalement d'autres domaines de la PA 14-17, dans la mesure où ils concernent le paysage.

1. D'une manière générale, il convient de **soutenir la PA 14-17 et le développement des paiements directs DPD** qui s'engage dans la bonne direction. Nous saluons les efforts visant à associer les paiements directs aux prestations pour le paysage et **appuyons en particulier la rétribution des prestations que fournit l'agriculture par des contributions à la qualité du paysage**.
2. Les contributions à la qualité du paysage devraient être complétées d'**exigences de qualité** (régionales) car l'agriculture joue un rôle qui marque fortement le paysage. Il en découle pour la paysannerie non seulement un privilège mais également une responsabilité. Appelées à rémunérer des prestations d'intérêt général, les contributions à la qualité du paysage devraient être dotées de suffisamment de ressources pour financer les objectifs paysagers sur le plan cantonal et éventuellement sur le plan national (Conceptions Paysage).

¹ Art 104 Cst La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement :

b. à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural ;

3. Les constructions agricoles marquent fortement le paysage. Comment faut-il construire dans les zones agricoles ? Où faut-il construire ? Quelles sont les exigences de qualité que devraient remplir les constructions agricoles, aujourd'hui identiques de Genève à Romanshorn et sans plus aucun rapport avec le paysage régional ?
Comme ce sujet ne ressortit pas au système des paiements directs, il faut lui accorder plus d'importance au moins dans le domaine des améliorations agricoles afin d'éviter que les différents objectifs n'entrent en conflit et que les objectifs visés par les contributions à la qualité du paysage ne soient finalement édulcorés.
L'objectif de la qualité du paysage peut en particulier être soutenu de manière subsidiaire lors de **remaniements parcellaires, remembrements de terres exploitées, améliorations apportées aux bâtiments ruraux** ainsi que dans le cadre de projets de développement régional.
4. Le Forum Paysage soutient explicitement **la volonté d'étendre aux zones d'estivage des contributions à la qualité du paysage et la biodiversité** car cette mesure permet de favoriser la diversité et la spécificité de vastes paysages qui sont importants pour la Suisse et en renforcent l'identité.
5. **Les contributions au paysage cultivé** ne participent guère à la conservation et à l'entretien spécifiques du paysage car elles ne sont liées à aucune exigence ni à aucun critère de qualité. Si le maintien d'un paysage rural ouvert est certes souhaitable d'un point de vue agricole dans de nombreux endroits, cela n'est cependant pas un objectif général pour l'ensemble du territoire. Afin de mieux distinguer les différents instruments de paiement direct, il serait donc utile de rebaptiser ces contributions en « contributions aux terres cultivées » ou « contributions au maintien d'un paysage rural ouvert ». Autrement, compte tenu de l'ampleur financière prévue pour ce type de contributions, cela donnerait une impression complètement fautive quant au soutien accordé à la promotion du paysage dans le cadre des paiements directs.
6. Les nouveaux paiements directs offrent une perspective nouvelle à la paysannerie dans les **régions d'agglomération**. En effet, la rétribution des prestations pour la population des régions d'agglomération souligne l'importance des paysans et de leurs prestations pour le paysage et renforce leur position dans les conflits ayant trait à l'espace et à sa répartition. Les prestations contribuent donc à la protection des paysages cultivés. Il est juste toutefois de ne pas accorder des paiements directs dans les **zones à bâtir** car la place de l'agriculture est dans les zones agricoles, tandis que les zones à bâtir doivent être utilisées selon leur finalité ou déclassées.
7. La fonction des **surfaces d'entretien agricole** qui ne font pas partie des surfaces agricoles utiles (SAU) reste à clarifier. Les SAU sont en principe des surfaces de production mais les jachères continuent d'en faire partie, contrairement aux surfaces de biodiversité. Cela revient à pratiquer un séparatisme des surfaces qu'il faudrait à notre sens éviter. Les surfaces d'entretien dans un contexte agricole devraient donc être considérées comme des surfaces agricoles utiles, sinon celles-ci ne seront que des surfaces de production.
8. Afin de vérifier la réalisation des objectifs, il est indispensable d'introduire un **monitorage** sous la forme d'un rapport agricole annuel. Ce rapport devra souligner l'importance des contributions à la qualité du paysage.

Berne, le 30 mai 2011